

Arrêt

n° 321 714 du 17 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Conakry), d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous avez terminé les études secondaires. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2015, en raison du décès de votre père, vous retournez vivre à Kindia, après avoir vécu et travaillé plusieurs années à Conakry. Vous reprenez l'affaire familiale, à savoir un magasin (entrepôt).

Un jour en février 2016, alors que vous vous trouvez devant le magasin, des gendarmes arrivent, y entrent et en ressortent avec un sac d'armes dont vous ne savez rien.

Ils vous emmènent à la gendarmerie, où ils vous mettent en détention. Ils vous font subir des tortures et des interrogatoires au sujet des armes. Vous tombez malade et un des gendarmes, [B. K.], prend pitié de vous. Par l'intermédiaire de sa compagne qui est une amie de votre mère, il demande à votre mère de le soudoyer pour vous faire sortir.

C'est ainsi qu'après deux semaines de détention, ce gendarme vous fait évader et vous emmène directement près des véhicules qui vont vers Bamako, le 20 mars 2016. Vous transitez par le Mali, le Niger et la Libye.

Le 27 juillet 2016, vous introduisez une demande de protection internationale en Italie et obtenez une décision négative. Ensuite vous passez par la France et vous arrivez en Belgique le 6 février 2021. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 8 février 2021.

Après votre départ du pays, quand vous êtes à Bamako, vous apprenez que le gendarme qui vous a aidé s'est fait arrêter. Il décède en détention et son frère, [M. K.], également gendarme, veut le venger. En 2021, votre épouse qui est repartie vivre à Conakry reçoit de [M. K.] un mandat d'arrêt à votre encontre.

Vous avez déposé divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 21 février 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier, estimant que votre récit n'était pas crédible. Le 15 mars 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Entre-temps, votre épouse, madame [D. O.] (n° CGRA : [XXXX]) est arrivée en Belgique, le 4 août 2023, et a introduit une demande de protection internationale le 4 septembre 2023 devant les instances d'asile belges. Le 7 novembre 2023, par son arrêt n° 296.682, le Conseil a annulé la décision du Commissariat général, au vu de la connexité entre votre demande de protection internationale et celle de votre épouse.

Par ailleurs, votre épouse a donné naissance à votre fils, [B. M. A.], le 19 avril 2024, en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous craignez la gendarmerie, car vous avez été mis en détention après qu'un sac d'armes a été trouvé dans votre entrepôt. Par ailleurs, le gendarme qui vous a aidé à vous échapper a été lui-même emprisonné et est décédé en détention. Sa famille, en particulier son jeune frère, [M. K.] aussi un gendarme, est donc également à votre recherche pour se venger (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 10-11).

Force est de constater que vos déclarations comportent d'importantes lacunes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à la seule persécution que vous invoquez, à savoir une détention de deux semaines à la gendarmerie de Kindia, laquelle est à la base de votre départ du pays. En effet, interrogé au sujet de cette détention dans de nombreuses questions ouvertes et fermées, vos réponses sont vagues et dépourvues de spécificité.

Ainsi, invité à présenter vos problèmes, vous vous limitez à mentionner de manière succincte des mauvais traitements que vous avez subis et le fait qu'il vous était demandé d'accuser le maire de Kindia comme propriétaire des armes. Spontanément, c'est tout ce que vous dites de votre détention (NEP, p. 12). Ensuite, interrogé plus spécifiquement sur votre vécu pendant ces deux semaines, vous ajoutez quelques considérations très générales, comme « aucun être humain ne souhaiterait être dans cet endroit » (NEP, p. 14). Amené à en dire plus sur les interrogatoires, vos réponses se montrent lacunaires, imprécises et répétitives (NEP, p. 17). Invité à donner plus de précisions sur ces deux semaines de détention, vous donnez au compte-gouttes quelques éléments en parlant de l'hygiène et l'absence de soins, du commerce qui a lieu par l'intermédiaire des gardiens et la nourriture (NEP, p. 15). Toutefois, vos réponses sont vagues et aucun de ces éléments n'est circonstancié et ne donne un sentiment de vécu. En ce qui concerne vos codétenus, même si vous dites avoir bavardé avec eux ou joué aux dames, vous ne dites rien de spécifique ni détaillé à leur sujet (NEP, p. 15-16). De même, interrogé sur le déroulement des journées, ce que vous faisiez pour vous occuper et ce à quoi vous pensiez, vos réponses restent générales et dénuées de détail (NEP, p. 16-17).

En somme le manque de spécificité et de détail de vos propos au sujet de cette détention que vous allégez avoir subie ne révèle aucun sentiment de vécu et ne permettent aucunement de considérer celle-ci comme établie.

Dès lors que votre détention n'est pas établie, le Commissariat général considère que vous n'avez pas été arrêté après la découverte d'un sac d'arme dans votre magasin. Partant, vos craintes d'être arrêté par la gendarmerie et de faire l'objet de la vengeance de la famille du gendarme qui a permis votre évasion ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, les constats suivants minent davantage la crédibilité de votre récit.

Premièrement, vous ne savez rien sur le sac d'armes et vous n'avez pas cherché à en savoir plus (NEP, p. 11-12, 20, 23). Le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi des gendarmes viendraient ainsi perquisitionner votre magasin et vous n'apportez aucune explication, d'autant plus que vous n'avez pas eu d'autres problèmes avec les autorités, et que vous et les membres de votre famille n'avez pas de profil politique (NEP, p. 6, 20).

Deuxièmement, vos différentes déclarations sont parsemées d'inconstances au niveau de la chronologie, ce qui continue d'ôter toute crédibilité au récit que vous présentez. Ainsi, dans vos déclarations du 5 mars 2021 à l'Office des étrangers (dossier administratif, Déclaration, rubrique 37), vous situez la visite des gendarmes en avril 2016 et votre départ du pays le 20 avril 2016. Dans votre déclaration à l'Office des étrangers du 19 octobre 2021, vous situez la visite des gendarmes et votre arrestation en février 2015, et cette même date est reprise deux fois dans le questionnaire, et vous dites avoir quitté le pays en mars 2015 (dossier administratif, Questionnaire CGRA, questions 3.1 et 3.5). Dans un mail de Maître Taymans du 7 octobre 2022, vous indiquez des erreurs dans vos déclarations à l'Office des étrangers et vous donnez alors une troisième date pour votre arrestation, qui aurait eu lieu en février 2016. Vous ne mentionnez rien au sujet de la date de votre départ. Lors de votre entretien personnel, vous rectifiez la date de votre départ, qui aurait eu lieu en mars 2016 (NEP, p. 3-4), même si plus loin vous dites avoir quitté la Guinée en mai 2016, ce que vous rectifiez encore après la pause en disant que c'était bien en mars, comme le souligne votre avocate, et vous ajoutez avoir été en détention fin février-début mars (NEP, p. 13). Ces nombreuses inconstances au sujet des dates des deux événements principaux entachent davantage la crédibilité de votre récit.

Troisièmement, vos méconnaissances au sujet du gendarme que vous craignez et de son frère qui vous a aidé à vous évader renforcent votre manque de crédibilité. À l'Office des étrangers, vous ne savez pas le nom du gendarme qui vous a aidé (Questionnaire, question 3.5). Finalement lors de votre entretien personnel, vous parvenez à donner son nom, mais vos déclarations à son sujet et sur son frère restent lacunaires (NEP, p. 10, 19, 20).

Quatrièmement, le Commissariat général constate une contradiction entre votre récit et celui de votre épouse. Vous affirmez que le frère du gendarme a remis à votre épouse un mandat d'arrêt vous concernant dans le courant de l'année 2021 (NEP, p. 14), or vous épouse affirme ne jamais l'avoir rencontré avant son enlèvement et ne mentionne pas de mandat d'arrêt (farde d'Information sur le pays, NEP de votre épouse, p. 13).

Ces constats nuisent davantage à la crédibilité de votre récit et renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle votre crainte n'est pas fondée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 11, 12, 13, 24).

Par ailleurs, vous déclarez qu'en Italie, vous n'avez pas invoqué les mêmes motifs d'asile. En effet, vous y invoquez un conflit entre votre famille et votre épouse car elle est chrétienne. C'est pour cette raison qu'elle est retournée vivre à Conakry avec sa famille. Notons que vous n'invoquez plus de crainte en cas de retour à ce sujet, car vous dites que dans le cas d'un conflit familial, rien ne vous empêche d'aller vous installer ailleurs (NEP, p. 10-11). De plus, vos déclarations sont en contradiction avec celles de votre épouse qui affirme elle être musulmane que ce soit à l'Office des étrangers ou lors de son entretien et qui dépose un certificat de mariage islamique (farde d'Information sur le pays, Extrait déclarations OE de votre épouse, NEP de votre épouse, p. 13 et copie du certificat de mariage déposé par votre épouse).

Concernant les documents décrits infra, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Vous déposez la copie d'un mandat d'arrêt à votre encontre (farde Documents, n°1). La force probante de ce document est fortement réduite par plusieurs constats. En effet, les faits qui vous y sont reprochés (faits : d'attrouement non armée sur la voie publique, violences voie de fait, violation de domicile) n'ont pas de rapport avec ceux que vous déclarez (armes dans votre magasin, évasion). Il est noté que votre dernière adresse connue était à Conakry, alors que c'est à Kindia que vous aviez été arrêté et que vous y habitez depuis une année. Confronté à cela, vous vous limitez à dire que c'est parce que le gendarme a été muté à Conakry et votre épouse habite à Conakry (NEP, p. 23), ce qui ne permet pas de justifier une telle contradiction. De plus, vous déclarez que ce document a été remis à votre épouse par le gendarme que vous craignez en 2021 (NEP, p. 14), alors que le mandat est daté du 22 avril 2016. Confronté à cela, vous expliquez que c'est la date à laquelle vous avez quitté Kindia (NEP, p. 23), ce qui ne permet pas de justifier cette contradiction.

Vous déposez également trois documents médicaux (farde Documents, n°2). L'attestation de lésions indique plusieurs cicatrices (tête, poignets, dos, pieds et des problèmes d'ostéophytose au genou) et mentionne que selon vos déclarations ces lésions sont dues à un coup de matraque, des menottes, des frottements pendant des coups, des coups, une chute quand vous étiez suspendu. Le médecin ne se prononce toutefois pas sur la compatibilité des lésions avec vos déclarations. Les deux autres documents médicaux donnent un diagnostic plus précis de votre genou gauche, sans en dire plus sur la cause de ces problèmes.

Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, car l'attestation de lésions ne se base que sur vos dires pour en établir l'origine. Lors de votre entretien personnel, vous déclarez que toutes les cicatrices sont dues à votre détention, sauf celles sur vos pieds qui sont liées au foot (NEP, p. 13-14). Or votre détention n'a pas emporté la conviction du Commissariat général et vous n'avez pas invoqué, au cours de votre demande de protection internationale, d'autres circonstances dans lesquelles vous auriez été victime de maltraitances. Dès lors, ce document ne permet pas à lui seul de changer le sens de la présente décision.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 18 octobre 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Notez qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise également concernant la demande de protection internationale de votre épouse [D. O.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Courriels du conseil du requérant adressés à la partie adverse conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/5quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *A titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié,*

A titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire, A titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires ».

5. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités nationales à la suite de la découverte, dans son entrepôt, d'un sac contenant des armes, découverte qui aurait justifié son arrestation et sa détention. Il invoque également craindre le frère du gendarme qui l'a aidé à s'évader.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, s'agissant tout d'abord des motifs invoqués à l'appui de la demande de protection internationale introduite par le requérant en Italie, le Conseil se rallie au motif de la partie défenderesse constatant l'incompatibilité des récits présentés par la requérant lors de ses deux demandes.

En effet, bien que la partie requérante évoque un entretien préparatoire à l'introduction du recours lors duquel le requérant aurait indiqué que le conflit l'opposant à la famille chrétienne de son épouse concernait en réalité une précédente épouse, le requérant a toutefois indiqué clairement lors de l'audience du 4 février 2025 ne s'être marié qu'une seule fois, en 2008, avec la femme qu'il indique être son épouse depuis l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

De même, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, le requérant a confirmé à l'audience n'avoir jamais eu d'enfant avec une autre femme que son épouse.

Dès lors, outre qu'elles ne constituent pas une critique pertinente des motifs de la décision attaquée sur ce point, les explications avancées dans la requête minent encore davantage la crédibilité générale du requérant.

5.5.2. En ce qui concerne l'unique document de nature à confirmer les recherches dont le requérant ferait l'objet, le Conseil constate avec la partie défenderesse que le mandat d'arrêt n'est déposé que sous forme de copie alors même que le requérant indique¹ qu'il a été remis à son épouse en 2021 lorsqu'elle se trouvait à

¹ Notes de l'entretien personnel du 10 octobre 2022 (ci-après : « NEP »), p.14

Conakry et que celle-ci est arrivée en Belgique depuis lors. Ainsi, outre le caractère aisément falsifiable d'une copie de document, le Conseil ne perçoit aucune justification valable au défaut d'en produire l'original.

Le Conseil considère ensuite invraisemblable qu'un tel document, daté du 22 avril 2016, ne soit remis à l'épouse du requérant que cinq ans après avoir été émis. Cette circonstance est d'autant plus invraisemblable que le requérant a déclaré² que son épouse habitait à Conakry lorsqu'elle a reçu ce mandat d'arrêt, déclaration contredite par cette dernière lors de l'audience du 4 février 2025, au cours de laquelle elle a indiqué avoir vécu à Kindia de 2010 à 2023 et avoir ensuite fait un bref passage à Mamou avant de quitter la Guinée. Confrontée aux propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel, son épouse a confirmé une nouvelle fois qu'elle résidait bien à Kindia en 2021.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications de la requête au sujet de l'adresse mentionnée sur ledit mandat d'arrêt. En effet, le requérant a indiqué³ avoir résidé à Kindia à partir de l'année 2015 et situe les évènements qui seraient à l'origine de ce mandat d'arrêt dans la même région. Le Conseil constate, au surplus, que le requérant a indiqué⁴, à l'Office des étrangers, qu'il résidait dans la commune de Matoto depuis 2006 avant de quitter Conakry pour s'installer à Kindia et non dans la commune de Ratoma comme indiqué dans le mandat d'arrêt.

Quant au fait que les chefs d'accusation mentionnés sur ledit document ne correspondent pas aux faits décrits par le requérant, le Conseil estime invraisemblable que si, comme le soutient le requérant, les accusations de détenir des armes portées contre lui sont « fabriquées de toutes pièces », les persécuteurs du requérant inventent encore de nouveaux chefs d'accusation – sans plus mentionner les anciens – au moment d'émettre un mandat d'arrêt à son encontre.

Pour toutes ces raisons, le Conseil ne reconnaît aucune force probante audit mandat d'arrêt.

5.5.3. En ce qui concerne la détention alléguée du requérant, la partie requérante critique principalement la manière dont cet aspect du récit du requérant a été instruite en estimant que les questions n'ont pas été posées de manière suffisamment claire et en faisant valoir que le requérant a des difficultés à répondre aux questions trop vagues et ouvertes, qu'il a répondu de manière détaillée à toutes les questions précises et fermées qui lui ont été posées et qu'il ne lui a pas été posé suffisamment de sous-questions.

A cet égard, le Conseil constate que l'officier de protection a indiqué clairement au requérant ce qui était attendu de lui, précisant notamment « *J'ai besoin d'avoir un maximum d'informations, d'éléments sur votre expérience, absolument tout ce que vous avez vu, ce que vous avez entendu, ce que vous avez ressenti qui me permettent de comprendre ce qu'il vous est arrivé et ce que vous avez vécu* »⁵. Après une première réponse très courte de la part du requérant, l'officier de protection l'a invité à fournir d'autres informations sur cette détention et, après une nouvelle réponse lacunaire, lui a précisé : « *Je voudrait [sic] que vous soyez plus précis et que vous en disiez plus sur ces 2 semaines] de détention, moi j[e] n'ai jamais vu cet endroit, j'aimerais pouvoir m'en faire une image* »⁶. L'officier de protection a, à plusieurs reprises, invité le requérant à étoffer ses réponses.

Après avoir abordé cette détention de manière générale, l'officier de protection a invité le requérant à lui faire part de son quotidien en détention en lui adressant la question suivante « *Expliquez-moi votre quotidien en prison, vos souvenirs concernant cette période, tout ce qui vous passe à l'esprit lorsque vous y repensez. Concentrez-vous bien sur la question et prenez le temps de répondre le plus complètement possible car il s'agit d'un élément important de votre demande* »⁷. A la demande du requérant, l'officier de protection a, en outre, précisé : « *Ce que je veux connaître comme je vous l'ai dit c'est] tout ce dont vous vous souvenez de ces deux semaines], même les détails qui vous semblent pas important[s]. Je vous laisse la parole comme ça, et après je reviendrait [sic] sur certaines parties certains thèmes* »⁸. Dans la suite de l'entretien⁹ l'officier de protection est effectivement revenu, par des questions précises, sur certains aspects de la détention du requérant, à savoir, la nourriture, le nombre de détenus dans la cellule, le fait d'avoir des conversations avec des codétenus, le contenu de ces conversations, le comportement à adopter en détention, les codétenus du requérant, le déroulement de ses journées, ses activités au cours de celles-ci, les pensées qui lui traversaient l'esprit, le nombre de ses interrogatoires, les propos tenus par ses interrogateurs, les circonstances exactes de ces interrogatoires, les visites éventuellement reçues, son lieu de détention et son évasion.

² *Ibidem*

³ NEP, p.7

⁴ Dossier administratif, pièce n° 16, « Déclaration » du 5 mars 2021, section 10

⁵ NEP, p.14

⁶ *Ibidem*

⁷ NEP, p.15

⁸ *ibidem*

⁹ NEP, pp.15-18

Ainsi que relevé dans la décision attaquée, le requérant a fourni des réponses vagues et insuffisamment circonstanciées sur les différents aspects de sa détention et ce malgré le nombre et la précision des questions qui lui ont été posées.

Quant aux informations complémentaires transmises par courriel en date du 25 octobre 2022, s'il est exact que la partie défenderesse n'en fait aucune mention dans la décision attaquée, le Conseil constate quant à lui qu'elles ont pour objet de répondre à des questions qui ont été posées au requérant lors de son entretien personnel du 10 octobre 2022 et que la partie requérante ne fournit aucune explication quant au fait que le requérant n'a pas fait valoir ces éléments au moment où il a été précisément interrogé sur les sujets évoqués dans ce courriel.

Il en découle que c'est à raison que la partie défenderesse remet en question la crédibilité de la détention alléguée.

Le Conseil relève encore, à titre surabondant, que lorsqu'il lui a été demandé de décrire l'entrepôt dans lequel il travaillait, le requérant a été en mesure de fournir des réponses¹⁰ précises et circonstanciées.

5.5.4. S'agissant des mauvais traitements prétendument subis en détention, le Conseil souligne tout d'abord que le contexte dans lequel ces mauvais traitements auraient été infligés au requérant n'est pas établi. À cet égard, la partie requérante se limite à reproduire les déclarations du requérant et à soutenir qu'ils sont corroborés par un document médical.

En ce qui concerne les trois documents médicaux déposés par le requérant, le Conseil se joint aux observations de la partie défenderesse qui relève que ceux-ci ne se prononcent pas sur la compatibilité des lésions constatées avec les déclarations du requérant, déclarations reprises succinctement dans le certificat¹¹ de lésion établi le 19 mars 2021.

Le Conseil constate ainsi que lesdits documents ne permettent pas d'établir de lien objectif entre les lésions mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique du requérant. Il considère néanmoins que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays. Par ailleurs, le Conseil estime que lesdites séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Ce faisant, l'argumentation développée en termes de requête relative à la jurisprudence du Conseil et celle de la Cour européenne des droits de l'Homme lorsque les instances d'asile sont face à un document d'une telle nature, manque de pertinence en l'espèce.

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'il présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

5.5.5. S'agissant de l'inconstance du requérant dans la présentation de la chronologie des événements ayant déclenché son départ de Guinée, le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que ce motif est surabondant.

5.5.6. Le Conseil n'est, enfin, pas convaincu par l'argumentation développée en termes de requête concernant les méconnaissances et le manque d'intérêt du requérant pour le sac d'armes qui aurait été retrouvé dans son entrepôt ainsi qu'au sujet du gendarme qui lui aurait permis de s'évader.

¹⁰ NEP, pp.21-22

¹¹ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 3

Le Conseil relève ainsi l'incohérence de l'argumentation qui soutient, d'une part, que le requérant n'a pas pu faire de recherches concernant ledit sac d'armes et, d'autre part, avoir pu obtenir – entre son entretien devant l'Office des étrangers et son entretien devant les services de la partie défenderesse – le nom du gendarme qu'il craint en sollicitant des informations complémentaires auprès de sa famille.

Ainsi, quand bien même il ne serait pas possible pour le requérant d'obtenir des informations précises quant au sac retrouvé par les gendarmes dans son entrepôt, le Conseil relève, à tout le moins, que le requérant n'a pas tenté de se renseigner à ce sujet, alors qu'il s'agit de l'élément qui aurait justifié sa mise en détention.

Quant au gendarme ayant aidé le requérant à s'évader et le frère de celui-ci, le requérant n'a pu fournir qu'un nombre limité d'informations à leur sujet et ce alors même qu'il soutient, au travers de la requête, s'être renseigné à leur sujet par l'intermédiaire de membres de sa famille.

5.6. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.7. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas b), c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

5.11. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MOULARD S. SEGHIN